

# Fiches

---

# FICHE 1

## Agent de police

---

### 1. Dénomination

Agent de police, en abrégé : “AGP”. Cette dénomination est à inscrire sur les PV.

### 2. Statut

Les AGP font en principe l’objet d’un engagement statutaire et sont donc nommés à titre définitif.

### 3. Serment

Les AGP prêtent serment entre les mains du bourgmestre ou du président du collège de police.

### 4. Exécution des missions / Direction

Dans l’exécution de leurs missions, les AGP sont placés sous la direction exclusive des supérieurs du service de police auquel ils appartiennent, sauf lorsque la direction est confiée à un fonctionnaire de police d’un autre corps de police sur la base d’un accord exprès ou d’une disposition légale (ex. : en cas de renfort HYCAP (voir p. 711)).

## 5. Uniforme / Equipement

Uniforme	Les AGP revêtent un uniforme, des grades et un couvre-chef spécifiques.
Armement	Les AGP peuvent porter une arme à feu.
Matraque	Les AGP peuvent porter une matraque.
Sprays	La réglementation prévoit l'attribution de moyens incapacitants constitués d'un aérosol de petite capacité contenant du gaz lacrymogène ou tout autre produit incapacitant ( <i>pepperspray</i> ).
Menottes	Le port et l'utilisation des menottes sont prévus par la réglementation mais l'attribution des menottes doit faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente (ex. : le chef de corps qui apprécie si cela est nécessaire).
Radio	Les AGP peuvent être équipés d'une radio portative.

## 6. Compétence territoriale

Les AGP (de la police locale) réalisent en principe leurs missions sur le territoire de la zone de police. Cependant, ils sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national (art. 45 LFP).

## 7. Compétences matérielles générales

Les AGP ne sont pas fonctionnaires de police mais disposent d'une compétence de police restreinte.

Les AGP ne peuvent exercer aucune mission de police administrative ou judiciaire autre que celles prévues par la loi.

Dans les limites de leurs compétences, les AGP peuvent contrôler l'identité de chaque personne qui a commis une infraction.

Les AGP sont compétents pour l'exercice des missions qui leur sont attribuées en matière de police de la circulation routière, pour veiller

au respect des règlements de police communaux ainsi que pour les missions attribuées par la LFP.

## **8. Compétences matérielles spécifiques en matière de roulage**

### **8.1. Infractions au Code de la route**

Les AGP sont compétents pour constater les infractions au Code de la route et pour en dresser PV.

### **8.2. Constats des accidents de la circulation**

Les AGP sont compétents pour procéder aux constatations d'accidents de la circulation et pour en dresser PV, quelles que soient les conséquences de ces accidents (dégâts matériels, lésions corporelles, décès).

### **8.3. Délits de fuite**

Les AGP sont également compétents pour procéder aux constatations des infractions liées aux délits de fuite.

### **8.4. Réalisation des suites d'enquête et exécution des apostilles en matière de roulage**

Dans le cadre de leur compétence restreinte en matière de police de la circulation routière, les AGP sont compétents pour procéder aux devoirs d'enquête nécessaires et à l'exécution des apostilles (voir p. 705) adressées par l'autorité judiciaire en cette matière.

## **8.5. Conduite sous influence (alcool, stupéfiants) / Réquisition d'un médecin**

Les AGP sont compétents pour procéder à un test d'haleine et à un test visant à détecter la présence de substances susceptibles d'influencer la conduite.

La réquisition d'un médecin pour un prélèvement sanguin relève également de leur compétence.

## **8.6. Infractions en matière de stationnement**

A l'exception du stationnement alterné semi-mensuel, de la limitation du stationnement de longue durée et de la fraude avec le disque de stationnement, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale ne sont pas sanctionnés pénalement.

Jusqu'à une date déterminée Roi (non encore fixée), le stationnement dépenalisé peut toutefois être constaté par les AGP en vue d'établir la redevabilité de la rétribution ou taxe de stationnement due aux communes qui ont établi des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur.

## **8.7. Infractions en matière d'assurance obligatoire et saisies de véhicules non assurés**

Les AGP sont compétents pour surveiller l'exécution de la législation et des règlements sur la police du roulage, ainsi que pour constater les infractions à ces dispositions, notamment en matière d'assurance obligatoire.

Un véhicule en défaut d'assurance obligatoire pourra faire l'objet d'une saisie par les AGP ; les marques d'immatriculation pourront également être saisies.

---

## **9. Autres compétences matérielles**

### **9.1. Règlements généraux de police**

Les AGP sont compétents pour procéder à la constatation des infractions aux règlements généraux de police et aux ordonnances de police communale.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, sont également constatées par procès-verbal par les AGP.

### **9.2. Missions de surveillance / Maintien de l'ordre public**

Les AGP effectuent une surveillance (voir p. 717) générale, notamment dans les lieux, places et parcs publics.

Ils veillent à la sécurité à proximité des écoles et plus particulièrement à la sécurité des enfants.

### **9.3. Tâches administratives**

Les AGP ne peuvent être chargés de tâches administratives que par ou en vertu d'une loi.

### **9.4. Transport par mer, par route, par chemins de fer ou par voie navigable**

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les agents qualifiés par le Roi pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci en matière de transport par mer, par route, par chemins de fer ou par voie navigable, peuvent faire appel aux fonctionnaires de police et aux AGP qui sont tenus de leur prêter main-forte.

## **9.5. Autres infractions de toute nature**

Tout fonctionnaire ou officier public (y compris les AGP) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi territorialement compétent, et doit transmettre à ce magistrat tous les renseignements, PV et actes qui y sont relatifs.

## **10. Nouvelles compétences matérielles introduites dans la LFP**

### **10.1. Assistance aux fonctionnaires de police**

(art. 44/12 et 44/14 LFP)

En cas de nécessité, les AGP prêtent assistance aux fonctionnaires de police, lorsqu'ils sont sollicités à cette fin.

Cette assistance est prêtée par les AGP, sous la responsabilité du fonctionnaire de police à qui l'assistance est prêtée ou de l'OPA ou de l'OPJ qui en a formulé l'ordre, dans le respect des conditions auxquelles la LFP soumet l'accomplissement des missions d'un fonctionnaire de police.

L'utilisation de la contrainte est possible mais lorsque l'assistance prêtée par l'agent de police nécessite pour lui un recours à la contrainte, les conditions d'utilisation prévues aux articles 1er et 37 LFP doivent être scrupuleusement respectées.

### **10.2. Fouille de bâtiments et de moyens de transport**

(art. 44/13, 1°, LFP)

Sur ordre, selon le cas, d'un OPA ou d'un OPJ, les AGP prêtent leur assistance aux fonctionnaires de police dans l'exécution des fouilles de bâtiments et de moyens de transport visées à l'article 27 LFP (= fouilles en cas de danger grave et imminent de calamités, de

catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées).

### **10.3. Fouille de sécurité / Fouille judiciaire**

(art. 28, §§ 1er et 2, LFP et Art. 44/13, 1°, LFP)

Sur ordre, selon le cas, d'un OPA ou d'un OPJ, les AGP prêtent leur assistance aux fonctionnaires de police dans l'exécution des fouilles de sécurité et des fouilles judiciaires.

### **10.4. Fouille avant mise en cellule**

(art. 28, § 3, LFP)

Les fonctionnaires de police peuvent fouiller à corps une personne avant sa mise en cellule et ce, afin de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion.

Etant donné que cette fouille est exécutée par un fonctionnaire de police ou par une autre personne du même sexe que la personne fouillée, il se peut qu'un AGP du même sexe que la personne concernée soit requis pour procéder à la fouille qu'il ou elle exercera elle-même dans ce cas.

Le recours à la contrainte n'est pas autorisé aux agents de police qui pratiquent cette fouille.

### **10.5. Surveillance de personnes arrêtées**

(art. 44/13, 2°, LFP)

Sur ordre et sous la responsabilité, selon le cas, d'un OPA ou d'un OPJ, les AGP assurent la surveillance (voir p. 717) des personnes privées de leur liberté (arrestation judiciaire, arrestation administrative, rétention pour contrôle d'identité).



Cette mission de surveillance n'emporte pas les tâches liées aux transfèrements (voir p. 718) et aux extractions (voir p. 709) de détenus.

Le recours à la contrainte n'est pas autorisé en l'espèce.

### **10.6. Rétention d'une personne en cas de flagrant crime ou délit**

(art. 44/15, al. 1er, LFP)

Les AGP peuvent, jusqu'à l'intervention d'un fonctionnaire de police qu'ils avisent immédiatement, retenir :

- la personne qui commet ou qui vient de commettre un crime ou un délit ;
- une personne poursuivie par la clameur publique.

Dans ce cas, le délai de rétention ne peut excéder 24 heures.

Ce délai de rétention prend cours à partir du moment où la personne retenue ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'AGP, de la liberté d'aller et de venir.

Si nécessaire, les AGP peuvent recourir à la contrainte dans les conditions définies aux articles 1er et 37 LFP.

### **10.7. Fouille de sécurité d'une personne en cas de flagrant crime ou délit**

(art. 44/15, al. 2, LFP et art. 28, § 1er, al. 2, LFP)

En cas de flagrant crime ou délit (voir ci-dessus), les AGP peuvent procéder à une fouille de sécurité lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, que la personne retenue porte sur elle des armes ou des objets dangereux pour l'ordre public (voir p. 714).

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et la personne ne peut être retenue pendant plus d'une heure à cet effet.

Si nécessaire, les AGP peuvent recourir à la contrainte dans les conditions définies aux articles 1er et 37 LFP.

## 10.8. Rétention d'un véhicule ou d'un moyen de transport

(art. 44/15 LFP)

En cas de flagrant crime ou délit (voir ci-dessus), les AGP, jusqu'à l'intervention d'un fonctionnaire de police, peuvent retenir le véhicule ou le moyen de transport dont la personne concernée est présumée avoir fait usage.

**But poursuivi** : Le but est de permettre la fouille de ce véhicule ou de ce moyen de transport par les fonctionnaires de police. Ce ne sont pas les AGP qui procèdent à cette fouille.

**Condition** : Pour pouvoir retenir un véhicule ou un moyen de transport, il faut que l'AGP ait des motifs raisonnables de croire, en fonction d'indices matériels, que ce véhicule ou ce moyen de transport a servi à commettre l'infraction ou à entreposer des objets dangereux pour l'ordre public (voir p. 714), des pièces à conviction ou des éléments de preuve de l'infraction.

Si nécessaire, les AGP peuvent recourir à la contrainte dans les conditions définies aux articles 1er et 37 LFP.

## 10.9. Saisie administrative

(art. 30 et 44/17 LFP)

Les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans

les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police ou un AGP pour les nécessités de la tranquillité publique (voir p. 718) et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

## **10.10. Réquisition d'aide ou d'assistance**

(art. 42 et 44/17 LFP)

Lorsqu'il est mis en danger dans l'exercice de sa mission ou lorsque des personnes sont en danger, tout AGP peut requérir l'aide ou l'assistance des personnes présentes sur place.

En cas d'absolue nécessité, il peut de même requérir l'aide ou l'assistance de toute autre personne utile.

L'aide ou l'assistance requise ne peut mettre en danger la personne qui la prête.

## **10.11. Traitement de l'information**

(art. 44/7 et 44/17 LFP)

Les AGP ont accès aux banques de données mises à disposition de tout fonctionnaire de police.

## **11. Obligations**

### **11.1. Obligation de légitimation**

(art. 44/16 LFP)

Les AGP qui se présentent au domicile d'une personne justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation dont ils sont porteurs.

---

## 11.2. Protection contre la curiosité publique

(art. 35 et 44/17 LFP)

Les AGP ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues.

## 11.3. Assistance mutuelle

(art. 43 et 44/17 LFP)

Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires de police, ainsi que les AGP, se prêtent en tout temps assistance mutuelle et veillent à assurer une coopération efficace.

## 11.4. Communication de l'information

(art. 44/11/1 et 44/17 LFP)

Tout AGP qui retient, sciemment et volontairement, des informations et des données présentant un intérêt pour l'exécution de l'action publique ou le maintien de l'ordre public (voir p. 714) et s'abstient de les transmettre à la banque de données nationale générale, conformément à l'article 44/7 LFP, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

## 12. Bases légales et réglementaires

Art. 29 C.icr. (@18–32)

Art. 5 (@27517–8)/6 (@27517–10), 15 (@27517–25), 25 (@27517–36), 58 (@27517–74), 59 (@27517–75) et 117 LPI (@27517–157) (loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux (*M.B.*, 5 janvier 1999))

Art. 44/12 et suivants, LFP (@3775–1037)

Loi du 1er avril 2006 relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions (*M.B.*, 10 mai 2006) (@85067)

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (*M.B.*, 1er juillet 2013)

Art. 29, § 2, al. 2 (@989-58), 33 (@989-64), 59 (@989-98), 61bis (@989-132), 62 (@989-104), 63 (@989-106), de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière (*M.B.*, 27 mars 1968)

Art. 1 (article unique) de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur (*M.B.*, 23 mars 1965) (@20391)

Art. 20 (@3191-29) et 29 (@3191-39) de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (*M.B.*, 8 décembre 1989)

Art. 4 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemins de fer ou par voie navigable (*M.B.*, 4 avril 1969) (@1036-6)

Art. 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (*M.B.*, 9 décembre 1975) (@1624-5)

Art. 3 de l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux (*M.B.*, 14 juillet 2006) (@86675-8)

Art. 3 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comité permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (*M.B.*, 22 juin 2007) (@95701-7)

Circulaire ministérielle POL 37 du 28 janvier 1993 relative au statut de l'agent auxiliaire de police (*M.B.*, 2 février 1993) (@20965), ainsi que les circulaires POL 37bis du 10 juin 1997 (*M.B.*, 4 juillet 1997) (@19825) et POL 37ter du 29 mai 1998 (*M.B.*, 26 juin 1998) (@24896)

Arrêté royal du 28 septembre 2016 relatif à l'armement des agents de police (*M.B.*, 4 octobre 2016)

Arrêté ministériel du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents de police en maîtrise de la violence (*M.B.*, 4 octobre 2016)

Arrêté ministériel du 28 septembre 2016 relatif à la formation en armement des agents de police (*M.B.*, 4 octobre 2016)

Circulaire du 28 septembre 2016 modifiant la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police (*M.B.*, 4 octobre 2016)

Circulaire du 28 septembre 2016 modifiant la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux (*M.B.*, 4 octobre 2016)

Circulaire ministérielle GPI 52 du 7 septembre 2006 relative à la loi du 1er avril 2006 relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions (*M.B.*, 24 octobre 2006) (@89630)

Directives du 1er décembre 2006 communes aux ministres de l'Intérieur et de la Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale. - Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999 (*M.B.*, 29 décembre 2006) (@91194)

# Alerte à la bombe

---

## 1. Définition

Le terme bombe sera considéré dans son sens large “d’engin explosif”.

Il s’agira :

- des engins artisanaux et/ou suspects ;
- des engins de guerre, des explosifs et des munitions (obus, cartouches, grenades).

## 2. Modes d’information

### 2.1. Passif

- Direct : “la cible potentielle” reçoit elle-même l’information ;
- Indirect : l’information transite par un intermédiaire officiel (police, pompiers...) ou non (presse...).

### 2.2. Actif

L’engin suspect (voire la bombe) est découvert lors de mesures de sécurité, grâce à l’attention d’un passant...

### 2.3. Supports de l’information

L’alerte peut être donnée par appel téléphonique, par écrit, par courriel...